

VD_OMNI PE.2020.0223 vom 10. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0223

FR: VD_OMNI PE.2020.0223 du 10 mars 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0223 del 10 marzo 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant indien âgé de 27 ans contre la décision du SPOP refusant la prolongation de son autorisation de séjour temporaire pour études, respectivement l'octroi d'une nouvelle autorisation de séjour pour études et prononçant son renvoi de Suisse. Refus fondé, le but du séjour du recourant ayant été atteint par l'obtention de son Master et le recourant n'ayant manifestement pas l'intention de quitter la Suisse à l'issue des cours de français qu'il souhaite suivre. Ceux-ci ne constituent en outre pas une suite logique de ses études et ne sont pas indispensables à l'exercice de la profession pour laquelle il s'est formé (consid. 2). La situation du recourant n'est pour le surplus pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême rigueur, le recourant n'expliquant pas en quoi consisteraient les expériences "épouvantables" qu'il aurait vécues dans son pays, étant jeune, non marié, sans enfant, sans attache en Suisse et ne souffrant pas de problèmes de santé (consid. 3). La crise sanitaire liée au Covid-19 ne fait pas obstacle au renvoi. Il en sera tenu compte dans la fixation du délai de départ (consid. 4). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté auprès de l'autorité compétente dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours a été formé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

R ressortissant indien, le recourant s'est vu octroyer une autorisation de séjour temporaire pour études en 2017. Il ne conteste pas que le but initial de son séjour a été atteint mais conclut à ce que son autorisation de séjour soit prolongée afin qu'il puisse suivre des cours de français puis trouver un travail en Suisse afin de "rentabiliser" les dépenses liées à son Master. Il soutient en outre qu'il n'a plus de rapports avec sa mère, qui est sa seule famille, et invoque les difficultés liées à la pandémie de Covid-19 qui l'empêcheraient d'effectuer le voyage jusqu'à son pays d'origine. a) Aux termes de l'art. 27 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou de la formation continue est régie par les conditions générales d'admission prévues par ladite loi. L'art. 54 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit pour sa part que si une autorisation de séjour ou de courte durée a été octroyée en vertu d'une disposition d'admission pour un

séjour avec un but déterminé, une nouvelle autorisation est requise si le but du séjour change. Enfin, l'art. 5 al. 2 LEI dispose que si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse. b) En l'espèce, il ne fait aucun doute que le but du séjour du recourant a été atteint puisqu'il a obtenu son Master en février 2019, ce qu'il ne conteste au reste pas. Le recourant souhaite néanmoins obtenir une prolongation de son autorisation de séjour afin de suivre des cours de français. Au vu des dispositions légales, force est de considérer que, contrairement à ce que soutient le recourant, il ne s'agirait pas là d'un motif de prolongation de son autorisation de séjour mais d'un nouveau séjour en Suisse au terme de la formation, lequel est soumis à une nouvelle autorisation qui devrait en principe être requise depuis l'étranger. A cet égard, l'une des conditions pour pouvoir obtenir un titre de séjour pour études est l'engagement de l'étudiant à quitter le territoire au terme de ses études. Or, en l'espèce, il est manifeste, au vu de l'ensemble de ses déclarations, que le recourant n'a aucune intention de quitter la Suisse à l'issue de ses cours de français. Au contraire, il a, à plusieurs reprises en cours de procédure, indiqué qu'il souhaitait rester en Suisse et y trouver un emploi. Dans son dernier courrier, il invoque même un "intérêt absolu à pouvoir rester en Suisse". Pour le surplus, la maîtrise du français, si elle peut certes apporter un avantage, n'est pas indispensable à l'exercice de la profession dans laquelle le recourant s'est formé et ne constitue en aucun cas une suite logique de celle-ci. On relèvera au reste qu'en plus de trois ans de séjour dans notre canton, le recourant aurait largement eu le temps d'approfondir ses connaissances en français. En définitive, au vu de l'ensemble de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé de prolonger l'autorisation de séjour temporaire pour études du recourant et de lui délivrer une nouvelle autorisation de séjour temporaire pour études. 3. Le recourant semble ensuite invoquer un cas individuel d'extrême gravité puisqu'il soutient avoir vécu des expériences "épouvantables" avant son arrivée en Suisse et n'avoir aucun rapport avec sa mère, qui est sa seule famille. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. Le Conseil fédéral fixe les conditions générales et arrête la procédure (art. 30 al. 2 LEI). Selon l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son d'intégration. L'art. 30 al. 1 let. b LEI est concrétisé par l'art. 31 OASA, qui prévoit ce qui suit: " 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance". L'art. 58a al. 1 LEI, auquel renvoie l'art. 31 al. 1 OASA, a la teneur suivante: " 1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation". La formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, rédigée en la forme potestative, ne confère à l'étranger aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1 et 137 II 345 consid. 3.2.1, traduit et résumé in RDAF 2012 I, p. 519). b) Selon

la jurisprudence, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, la question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (ATF 138 II 229 consid. 3.1; TF 2C_213/2019 du 20 septembre 2019 consid. 5.1.1). De même, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (cf. arrêt PE.2019.0291 du 5 août 2020 consid. 5a et les références citées, en particulier ATF 130 II 39 consid. 3). La durée d'un séjour temporaire pour études ou d'un séjour comme requérant d'asile ou encore d'un séjour illégal ou d'un séjour précaire (tel celui accompli à la faveur d'une tolérance cantonale pendant une procédure de première instance ou de l'effet suspensif attaché à la procédure de recours) ne doit normalement pas être prise en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. PE.2019.0263 du 6 janvier 2020 consid. 2b/aa et les références citées). En particulier, les autorisations de séjour pour études sont destinées à accueillir en Suisse des étudiants étrangers pour qu'ils y acquièrent une formation et la mettent ensuite au service de leur pays. Elles sont par nature limitées dans le temps, à savoir temporaires, et liées à un but déterminé. Elles ne visent donc pas à permettre à ces étudiants, arrivés au terme de leurs études ou après un échec définitif, de rester en Suisse pour y travailler. En principe, les autorités compétentes ne violent pas le droit fédéral lorsqu'elles refusent d'accorder une autorisation de séjour pour cas de rigueur à un étranger qui a terminé ses études en Suisse. (cf. parmi d'autres, arrêts TF 2A.317/2006 du 16 août 2006 consid. 3; 2A.6/2004 du 9 mars 2004 consid. 2). Par ailleurs, lorsqu'il réside en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études, l'étranger ne peut pas se prévaloir de la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), eu égard au caractère temporaire d'emblée connu de l'autorisation de séjour pour études, qui ne confère précisément pas un droit de séjour durable (TF 2C_361/2019 du 17 avril 2019 consid. 3 et la référence citée). Ainsi, sous réserve de l'art. 21 al. 3 LEI, les étudiants ne peuvent compter sur l'obtention d'un permis de séjour à l'issue de leurs études (PE.2018.0234 du 26 juin 2019 consid. 5b/aa). c) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il aurait vécu des expériences "épouvantables" dans son pays avant sa venue en Suisse et qu'il n'a plus de liens avec sa mère, qui est sa seule famille. Il soutient en outre qu'il veut rester en Suisse car il adore ce pays. Le recourant s'est cependant engagé à quitter la Suisse dans le dossier de candidature constitué avant son arrivée dans notre pays pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour études. Manifestement, il était alors pleinement conscient de son obligation de quitter la Suisse à l'issue de ses études et n'y voyait pas d'objection. Pour le surplus, le recourant ne justifie pas d'une réelle intégration dans notre pays puisqu'il ne maîtrise pas le français et ne fait pas part d'amitiés nouées en Suisse ou d'activités développées dans notre canton. Au contraire, il est arrivé en Suisse il y a 3 ans et demi à l'âge de 23 ans et, quand bien même il n'aurait plus de liens avec sa mère, il n'en a pas plus avec la Suisse puisqu'il a passé la

majeure partie de sa vie en Inde. Il n'explique en outre pas quelles seraient les expériences "épouvantables" qu'il aurait vécues dans son pays. Le recourant, qui dispose pour le surplus d'une formation universitaire, est encore jeune, non marié et sans enfants. Il n'a pas d'attaches familiales en Suisse. Son intégration dans son pays d'origine n'apparaît ainsi pas de nature à présenter des difficultés insurmontables. Enfin, il ne ressort pas du dossier qu'il souffrirait de problèmes de santé. Au final, au vu de l'ensemble de ce qui précède, force est de retenir que la situation du recourant n'est pas constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de la loi et de la jurisprudence. Mal fondé, ce grief doit dès lors être rejeté. 4.

Le recourant fait enfin valoir que la pandémie de Covid-19 empêcherait un voyage de retour vers son pays d'origine. Outre le fait qu'il ne prouve pas ses dires, il n'apparaît pas que les voyages à l'étranger soient totalement proscrits, d'autant moins pour des ressortissants de l'Etat d'origine du voyageur. On relèvera pour le surplus que selon l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de 7 à 30 jours; un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Dans sa directive du 31 août 2020 relative à la "Mise en œuvre de l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 3 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée en Suisse et à la sortie de Suisse", le Secrétariat d'Etat aux migrations a notamment indiqué, s'agissant des "délais" (ch. 3.3), que les dispositions du droit des étrangers continuaient de s'appliquer, respectivement que la LEI laissait aux autorités cantonales une marge de manœuvre suffisante pour tenir compte de la situation extraordinaire actuelle. Il en découle que l'autorité intimée doit tenir compte dans toute la mesure utile des possibilités effectives pour le recourant de se rendre dans son pays d'origine - s'agissant tant des mesures prises par les autorités suisses et de son pays d'origine en lien avec la situation sanitaire que des vols disponibles. L'intéressé conserve pour le reste la possibilité, le cas échéant, de s'adresser au Bureau cantonal d'aide au retour (cf. PE.2020.0124 du 30 septembre 2020 consid. 3). Ce grief doit ainsi également être écarté.

E. 5

En définitive, il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 600 fr. est mis à la charge du recourant qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.